

Conseil d'Administration Séance du 08 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le JEUDI 08 DECEMBRE le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de LEVES, légalement convoqué par Monsieur Rémi MARTIAL, Maire, s'est réuni en session ordinaire, 4 Place de l'Église à Lèves, sous la présidence de M. Rémi MARTIAL, Président.

Date de convocation : 29 novembre 2022

Présents : M. MARTIAL, Mme PALLUEL, Mme BLIN, Mme DEGUINE, Mme GUILLET, M. RENAULT, Mme GAIDET.

Absents excusés : Mme DAVID, M. HUBERT, M. VERNADAT, Mme SEMERY, Mme BODIN, Mme LAGRANGE GIRARD.

Absents :

Pouvoirs :

Mme SEMERY donne pouvoir à Mme DEGUINE,
Mme BODIN donne pouvoir à Mme PALLUEL.

Le compte rendu de la séance du 13 octobre 2022 est approuvé à l'unanimité.

Mme DEGUINE, a été désignée secrétaire de séance.

| |
|--|
| 11/22 Exercice 2022 - Demande d'une aide financière pour l'adaptation d'un logement |
|--|

Rapporteur : Mme PALLUEL

Le Centre Communal d'Action Sociale est sollicité pour un co-financement en vue d'acquiescer une aide technique pour une personne handicapée.

Il s'agit de financer une adaptation du logement de la demandeuse (aménagement de cuisine - mobilier et équipement électrique). Le coût de cette acquisition est de 5 790 euros TTC

- Ressources et charges du foyer : 1 634 euros mensuel
- Montant de l'aide sollicitée : 125 euros

Madame est âgée de 66 ans, célibataire et retraitée.

Ses ressources consistent au versement d'une pension de retraite de 1 634 euros.

Cette demande est transmise par la maison départementale de l'autonomie (MDA) et les partenaires financeurs sont :

| | |
|---|----------------|
| Au titre de la PCH | 3 490,73 euros |
| CPAM | 0,00 euros |
| Fonds départemental de compensation du Handicap | 1 245,62 euros |
| Reste à charge du bénéficiaire | 620,10 euros |

Il est demandé aux membres du Conseil d'Administration de décider ou pas de l'octroi de l'aide financière sollicitée.

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L 2121-29,

Questions/remarques : Néant

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE l'octroi ou non l'aide financière sollicitée.

12/22 Exercice 2023 - Débat d'orientations budgétaires 2023/2025 - Annexe

Rapporteur : Mme PALLUEL

VU le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 2312-1,

CONSIDERANT qu'aux termes du texte susvisé, un débat a lieu au Conseil d'administration du CCAS sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci,

Questions/remarques :

Madame GUILLET regrette qu'il n'y ait pas d'aide pour les enfants défavorisés.

Monsieur le Maire rappelle que de nombreux dispositifs existent (Etat, Conseil départemental). Il est important d'apporter des aides aux anciens à tous les anciens, et il s'agit d'une tradition.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations générales du budget 2023/2025 du CCAS, et ci annexé.

13/22 Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M 57 - Annexe

Rapporteur : Mme PALLUEL

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales pour les communes de plus de 3 500 habitants et destinée à être généralisée, la M 57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1er janvier 2024. Modernisant la gestion

budgétaire et comptable, la M 57 est la nomenclature comptable permettant la mise en place du compte financier unique (CFU) et la certification des comptes locaux.

Le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière en mettant fin à la dualité compte administratif/compte de gestion ;
- Améliorer la qualité des comptes ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le basculement en M 57 s'accompagne pour les collectivités supérieures à 3 500 habitants de l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF). Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est appelé à adopter le présent règlement qui fixe les règles de gestion applicables pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57,

VU le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57,

VU l'avis du comptable public en date du 28 septembre 2022 pour l'application anticipée du référentiel M 57 avec le plan comptable développé pour la commune de Lèves au 1er janvier 2023,

Questions/remarques : Néant

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré à l'unanimité, DÉCIDE :

- D'adopter, à compter du 1er janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M 57 ;
- D'autoriser Monsieur le Président du CCAS à signer la future convention entre le CCAS et l'État portant l'expérimentation du compte financier unique ;
- D'adopter le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération ;
- De préciser que la nomenclature M 57 s'appliquera au budget du CCAS ;
- Que l'amortissement obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales pour les communes de plus de 3500 habitants des immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2023 est pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis ;
- Que l'amortissement obligatoire des immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2023 est prorata temporis, dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;

- De maintenir le vote des budgets par fonction et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement ;
- De constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré, en cas de dépréciation de la valeur d'un actif, d'ouverture d'une procédure collective et de créances irrécouvrables (lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, et /ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) ;
- D'autoriser Monsieur le Président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'ordonnateur informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Ces virements de crédits sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État, et sont transmis au comptable public, pour permettre le contrôle de la disponibilité des crédits.
- D'apurer le compte 1069 (le cas échéant) par un mandat d'ordre mixte au compte 1068. Le compte 1069 « reprise sur l'excédent capitalisé – neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte budgétaire créé au plan de compte M 14 à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice ;
- D'autoriser Monsieur le Président à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

14/22 M57 – Modalités de gestion des amortissements - Adoption de la durée d'amortissements

Rapporteur : Mme PALLUEL

En raison de l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M 57 à compter du 1er janvier 2023, il est nécessaire de définir la politique d'amortissement du budget du centre Communal d'Action Sociale.

Il est rappelé que les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes et leurs établissements publics dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des immobilisations et de dégager les ressources pour pouvoir les renouveler régulièrement. Ce procédé comptable permet d'étaler dans le temps la charge consécutive au remplacement des immobilisations.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante sur proposition de Monsieur le Président, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L. 121-7 du Code de l'urbanisme, qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation et des frais de recherche et de développement, qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;

- des brevets, qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ; sur une durée maximale de quinze ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ; ou de trente ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructure d'intérêt national.

En ce qui concerne l'adoption du référentiel M 57, l'adoption du référentiel M 57 est sans conséquence sur le périmètre des immobilisations amortissables et pose le principe des amortissements au prorata temporis. Il est retenu un amortissement à la date de mise en œuvre du bien à amortir soit la date du dernier mandat d'acquisition sauf cas particuliers. Cette méthode intervient de manière prospective uniquement sur les nouveaux flux à compter du 1er janvier 2023.

Pour les autres immobilisations, Monsieur le Maire propose les durées d'amortissements suivantes :

| Biens | Durées d'amortissement en année |
|--|---------------------------------|
| Logiciel | 2 ans |
| Voiture | 7 ans |
| Camion et véhicule industriel | 7 ans |
| Mobilier | 10 ans |
| Matériel de bureau électrique ou électronique | 5 ans |
| Matériel informatique | 5 ans |
| Matériel classique | 6 ans |
| Coffre-fort | 20 ans |
| Installation et appareil de chauffage | 10 ans |
| Appareil de levage, ascenseur | 20 ans |
| Équipement garages et ateliers | 10 ans |
| Équipement des cuisines | 10 ans |
| Équipement sportif | 10 ans |
| Installation de voirie | 20 ans |
| Plantation | 15 ans |
| Autre agencement et aménagement de terrain | 15 ans |
| Bâtiment léger, abris | 10 ans |
| Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique et téléphonie | 15 ans |
| Bien de faible valeur inférieure à 1 000 € | 1 an |

VU le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT),

Questions/remarques : Néant

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte les durées d'amortissement proposées dans un document annexé pour les immobilisations,

APPLIQUE l'amortissement au prorata temporis, en procédant à l'amortissement à la date de mise en œuvre du bien à amortir soit la date du dernier mandat d'acquisition sauf cas particuliers,

APPLIQUE si nécessaire la méthode de comptabilisation par composant,

FIXE le seuil de biens de faible valeur à amortir sur un an à 1000 euros TTC et approuve la sortie de l'inventaire comptable de l'état de l'actif et du bilan, des biens de faible valeur intégralement amortis.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

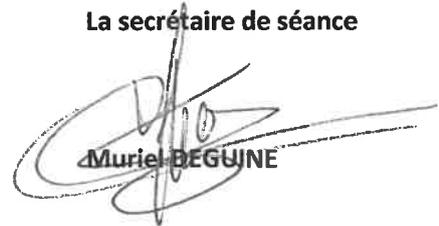
Le Président



Rémi MARTIAL



La secrétaire de séance



Muriel BEGUINE